

N° 98. — *ARRÊTÉ* concernant la salubrité de la ville de Papeete.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu l'article 8 du règlement de police du 6 novembre 1850 concernant le dépôt des immondices dans les cours et jardins de la ville de Papeete ;

Vu l'article 6 de l'arrêté du 30 octobre 1867 défendant de nourrir des porcs et des boucs dans la ville ; ensemble l'arrêté du 13 mai 1876 ;

Attendu qu'il y a lieu de compléter, dans l'intérêt de la propreté ou de la salubrité, les dispositions qui précèdent ;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1843 et le décret du 14 janvier 1860 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 30 octobre 1867, ledit article modifié par l'arrêté du 13 mai 1876, et défendant de nourrir et d'élever dans l'intérieur de la ville des porcs et des boucs, sont étendues aux bœufs et vaches, ainsi qu'à tous autres animaux *en troupeaux*.

Quelques fois il pourra être accordé des autorisations pour nourrir, à l'écurie, des vaches laitières, dans les quartiers de la ville où la mesure ne devra présenter aucun inconvénient pour les habitants.

Art. 2. Dans les terrains et cours de la ville, les eaux ne pourront rester stagnantes ; les sources et ruisseaux, dans tout leur parcours sur ces terrains, devront être soigneusement nettoyés par les propriétaires ou les occupants.

Les hautes herbes et halliers devront être extirpés.

Art. 3. Toute contravention aux dispositions de l'article 2 sera punie d'une amende de 10 à 20 francs et en récidive de 20 à 50 francs.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 12 mars 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.